



## Communication Extérieure

Afrique du Sud  
Allemagne  
Angola  
Arabie Saoudite  
Australie  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Bahreïn  
Belgique  
Botswana  
Brésil  
Bulgarie  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Chine  
Colombie  
Corée  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire  
Croatie  
Danemark  
Emirats Arabes Unis  
Equateur  
Espagne  
Estonie  
Eswatini  
Etats-Unis  
Finlande  
France  
Gabon  
Guatemala  
Honduras  
Hongrie  
Inde  
Irlande  
Israël  
Italie  
Japon  
Kazakhstan  
Lesotho  
Lettonie  
Lituanie  
Luxembourg  
Madagascar  
Malawi  
Maurice  
Mexique  
Mongolie  
Mozambique  
Myanmar  
Namibie  
Nicaragua  
Nigeria  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Oman  
Ouganda  
Ouzbékistan  
Panama  
Pays-Bas  
Pérou  
Pologne  
Portugal  
Qatar  
République Dominicaine  
République Tchèque  
Royaume-Uni  
Russie  
Salvador  
Singapour  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Tanzanie  
Thaïlande  
Ukraine  
Uruguay  
Zambie  
Zimbabwe

Monsieur le Commissaire enquêteur  
Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité  
Hôtel de Ville de Carrières-sur-Seine  
1, rue Victor Hugo  
BP59  
78421 Carrières-sur-Seine Cedex

Plaisir, le 28/04/2022

Lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 145 796 0285 5 et adressée par courriel à :  
[enquetepublique.RLP@carrieres-sur-seine.fr](mailto:enquetepublique.RLP@carrieres-sur-seine.fr)

### Objet : Enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Carrières-sur-Seine

*A l'attention de Monsieur Antoine Frosio, Commissaire enquêteur*

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Carrières-sur-Seine.

Le règlement local de publicité ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Le Code de l'environnement prévoit cinq types de mobiliers urbains susceptibles de recevoir de la publicité à titre accessoire (articles R.581-43 à R.581-47) :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- les mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- les mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Le mobilier urbain participe donc directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606), les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains permettant de financer les services rendus.

Support de publicité qu'« à titre accessoire eu égard à [sa] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L.581-3 du Code de l'environnement). Cette spécificité explique d'ailleurs le traitement distinct du mobilier urbain au sein du Code de l'environnement (sous-section spécifique « utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire ») comme dans le présent projet de RLP (article spécifique aux « Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain »).

JCDecaux France  
17, rue Soyier - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France  
Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 - [www.jcdecaux.fr](http://www.jcdecaux.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669,67 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82622044501

Par ailleurs, il importe de rappeler que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** via contrat public.

Dans ce contexte, **toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP demeure surabondante** dès lors que la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine, **autorise ou non** l'implantation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire, et ce même si le RLP l'autorise au départ.

Le RLP doit permettre au mobilier urbain de répondre aux souhaits de la collectivité, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées. Ainsi, les éventuelles contraintes formulées à ce jour à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP risquent de restreindre les moyens de communication ainsi que les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire communal et qui ne peuvent actuellement être identifiés.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et après étude du projet de RLP soumis à enquête publique, nous souhaitons formuler plusieurs observations.

**En premier lieu**, nous préconisons de **supprimer toute contrainte de format d'affiche autorisé sur mobilier urbain d'information** (articles 7 et 12 du projet de RLP) et d'**autoriser le mobilier urbain numérique en toutes zones** (article 7 du projet de RLP) dès lors que l'ensemble du mobilier urbain demeure sous contrôle de la commune.

**En deuxième lieu**, nous souhaitons rappeler que dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence.

En outre, les juges ont pu juger que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « *d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations* » (Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

Dans ce contexte, nous préconisons de tenir compte de ces prescriptions au sein du futur RLP de Carrières-sur-Seine et de modifier les articles 7, 9, 12 et 14 du projet de règlement comme suit :

#### **« Article 7 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur les abris destinés au public, les mâts porte-affiche, les colonnes porte-affiche ou encore les kiosques à journaux demeurent autorisés dans les conditions d'utilisation et de format fixées par le Code de l'environnement.

~~Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 9 du présent règlement.~~

[...]

#### **Article 9 Plage d'extinction nocturne**

~~Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles supportées par le mobilier urbain à l'exception des publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public de celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.~~

~~Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 5 heures.~~

[...]

#### **Article 12 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles de surface et de hauteur du présent article.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur les abris destinés au public, les mâts porte-affiche, les colonnes porte-affiche ou encore les kiosques à journaux demeurent autorisés dans les conditions d'utilisation et de format fixées par le Code de l'environnement.

~~Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 14 du présent règlement.~~

#### **Article 14 Plage d'extinction nocturne**

~~Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles supportées par le mobilier urbain à l'exception des publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public~~ **de celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.**

~~Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 5 heures. ».~~

**En dernier lieu**, nous profitons de la présente pour vous faire part de la présence d'une coquille rédactionnelle au sein du projet de RLP arrêté dès lors qu'il comprend deux « article 9 ».

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.

Christophe BERTRAND

Directeur régional

